



PREFET COORDONNATEUR DE BASSIN ARTOIS-PICARDIE

ARRÊTÉ

d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Artois-Picardie

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie**

...

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles : L.211-3, L.214-4 et R.211-69 concernant les mesures de limitation des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de risque de pénurie ;

Vu le code de la santé publique et en particulier son article R.1321-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie 2016-2021 ;

Vu l'arrêté arrêté-cadre du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie ;

Vu la circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public du 18 mars au 10 avril 2022 inclus,

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

Considérant le réseau hydrographique fortement interconnecté du bassin, les liens entre les aquifères et les eaux superficielles, les transferts existants entre lieu de prélèvement et d'utilisation et la nécessité d'une solidarité entre les usagers de l'eau ;

Considérant la nécessité d'une cohérence de gestion des situations de crise sur le bassin Artois-Picardie ;

Considérant la nécessité de définir les outils méthodologiques permettant de prescrire des mesures de restriction progressives adaptées à la situation hydrologique et cohérentes par bassin versant ;

Considérant le retour d'expérience sur la gestion des étiages 2017, 2018, 2019, 2020 ;

Considérant le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la transition écologique de juin 2021 ;

Considérant que la mise en place de quotas volumétriques prélevables annuels pour l'usage agricole est à privilégier afin d'anticiper les périodes de sécheresse ;

Considérant à ce jour l'absence de dispositif concerté de gestion volumétrique des prélèvements pour l'usage agricole en période de sécheresse sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie ;

Considérant l'engagement de la chambre régional d'agriculture des Hauts-de-France et de la fédération régionale des exploitants agricoles des Hauts-de-France à contribuer à mettre en place puis appliquer une gestion volumétrique des prélèvements pour l'irrigation ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué du bassin Artois-Picardie ,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'objectif général est de gérer la pénurie en eau pour préserver les usages incompressibles notamment au regard de la santé ou de la sécurité, dont en premier lieu l'alimentation en eau potable mais aussi le maintien d'une alimentation suffisante pour préserver la vie dans les milieux aquatiques.

Le présent arrêté s'applique sur le périmètre du bassin Artois-Picardie (annexe 1).

Il définit les orientations communes pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse à prendre en compte dans les arrêtés-cadres sécheresse départementaux et interdépartementaux (article 2).

Il a pour objet :

- d'assurer un lien avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) qui définit, de son côté, des seuils de crise les plus critiques pour les débits des cours d'eau (article 4)
- d'assurer la cohérence des seuils et mesures sur les bassins versants interdépartementaux (articles 4 et 9)
- d'assurer l'information des usagers via le site Propluvia et le portail de bassin (article 12)
- de définir les modalités communes d'adoption des différentes situations de crise et les critères de levée des mesures (articles 3 et 5)
- de définir les modalités de fonctionnement de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage (article 10)
- de proposer le socle de base des méthodes de calcul des seuils hydrométriques et piézométriques du fait des liens cours d'eau – nappes souterraines (article 4)
- d'instaurer un bilan annuel de la mise en œuvre du dispositif « sécheresse » au niveau du bassin (article 11)
- de préciser les orientations pour les mesures d'information, de surveillance et de limitation des usages de l'eau (article 8).

Ce dispositif peut être amendé en fonction de l'évolution des connaissances et des retours d'expérience (article 11).

Article 2 : Contenu des arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux

L'objet des arrêtés-cadres départementaux est de définir un dispositif permettant de gérer une situation de sécheresse par la prise de mesures adaptées de limitation ou de suspension temporaire des usages de l'eau.

Dans les départements compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, les préfets prennent un arrêté-cadre sécheresse qui définit :

- les zones d'alerte et les points de références (article 4) issus des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) et, lorsqu'ils existent, de l'observatoire national des étiages (ONDE) ;
- les seuils de référence (article 4), caractérisant l'état de la ressource en eau, lors des périodes temporaires de faible disponibilité résultant d'un épisode de recharge insuffisante des nappes souterraines ou de faiblesse des débits des cours d'eau provoqués essentiellement par les conditions climatiques appelées sous le vocable « sécheresse » ;
- les modalités de consultation du comité de suivi de la ressource en eau et des étiages définis à l'article 10, pour la prise d'arrêtés de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse, afin de satisfaire aux délais fixés dans l'article 8 ;
- les actions (article 8) à entreprendre en termes de communication et de suivi ainsi que les mesures de limitation ou d'interdiction d'usage de la ressource en eau à instaurer en fonction de la gravité de la situation.

Ils en informent le préfet coordonnateur de bassin.

Pour les bassins versants ou zones d'alerte situés sur plusieurs départements, les préfets prennent les arrêtés-cadres en concertation conformément à l'article 9.

Les mesures prises par le préfet en période de sécheresse doivent être progressives, appropriées au but recherché de préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et de la protection de la ressource en eau, suffisantes eu égard à la gravité de la situation, et ne peuvent être prescrites que pour une période limitée.

Les arrêtés-cadres doivent respecter la nécessaire solidarité amont – aval des bassins versants en cohérence avec la logique hydrographique des zones d’alerte (cf. article 4).

Les arrêtés-cadres organisent la concertation permettant de fonder les décisions sur l’ensemble des éléments d’appréciation de la situation.

Article 3 : Appréciation des différentes situations de gravité de l’état de la ressource

Le contenu des arrêtés-cadres départementaux est harmonisé selon une échelle de gravité de la situation à 4 niveaux (annexe 2).

En dehors de la situation dite normale, qui correspond à un niveau d’alimentation des cours d’eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits sans préjudice pour le milieu et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage, sont distinguées, lors des périodes conjoncturelles caractérisant la faible disponibilité de la ressource (sécheresse), les différentes situations graduées suivantes :

- 1. La situation de vigilance exprime qu’il y a un risque d’alerte ou de crise à court ou moyen terme (éventuellement dès la fin de l’hiver). Elle se décompose en :
 - situation de vigilance,
 - situation de vigilance renforcée
- 2. La situation d’alerte ne permet pas la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique. Les mesures de limitation des usages de l’eau sont activées.
- 3. La situation d’alerte renforcée engendre un renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages afin de ne pas atteindre le niveau de crise.
- 4. La situation de crise met en péril l’alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu (article 8).

Les préfets de départements actent par arrêté du niveau de gravité de la situation.

Celle-ci est appréciée au regard de plusieurs indicateurs.

Les premiers indicateurs situent la position de la valeur constatée de chaque variable de suivi (définie à l’article 5), par rapport aux seuils de référence (établis de la manière indiquée à l’article 4).

Gravité de l’état de la ressource		
Situation 1	Vigilance	Indicateur situé entre le seuil de vigilance et le seuil d’alerte
	Vigilance renforcée	
Situation 2	Alerte	Indicateur situé entre le seuil d’alerte et le seuil d’alerte renforcée
Situation 3	Alerte renforcée	Indicateur situé entre le seuil d’alerte renforcée et le seuil de crise
Situation 4	Crise	Indicateur situé au-delà du seuil de crise

Les seconds indicateurs sont les observations de terrain réalisées au titre de l’observatoire national des étiages (ONDE), lorsque celui-ci est activé conformément aux indications de l’article 7.

Les indicateurs doivent être les mêmes pour les zones d’alerte situées sur plusieurs départements.

Les mesures de base correspondant à ces différentes situations sont définies à l’article 8.

Article 4 : Les zones d’alerte et seuils de référence sécheresse

Les zones d’alerte

Les zones d’alerte sont des zones géographiques de gestion, sur lesquelles s’appliquent de manière cohérente les actions ou mesures à prendre dans les situations évoquées à l’article 3.

Les mesures de restriction, lorsqu’elles sont instaurées dans une zone d’alerte, s’appliquent à l’ensemble des usagers alimentés par les prélèvements opérés sur cette zone d’alerte.

Les seuils de référence

Les seuils de référence sécheresse sont définis en des points de référence qui sont des sites de mesure des réseaux de surveillance sécheresse (article 6) auxquels sont rattachées les zones d’alerte.

Un seuil de référence sécheresse est une valeur exprimée en termes de débit d'un cours d'eau ou de niveau piézométrique d'une nappe souterraine (au droit d'un point de référence) qui, lorsqu'elle est franchie vers le bas, peut entraîner le déclenchement de certaines mesures de communication ou de gestion restrictive de la ressource ou bien lorsque le franchissement revient vers le haut, la levée de ces mesures.

On distingue cinq seuils de référence sécheresse (article 3) :

- seuil de vigilance ;
- seuil de vigilance renforcée ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise.

Les seuils de référence sécheresse sont définis au niveau des arrêtés-cadres sécheresse départementaux.

Les seuils de référence sécheresse concernant les bassins versants situés à la fois sur deux départements limitrophes sont définis en concertation par les préfets des deux départements concernés. Chaque préfet prend un arrêté-cadre concernant la partie du bassin situé sur son département en veillant à la cohérence des seuils et des mesures de gestion de la ressource en situation de sécheresse. Le préfet responsable de la concertation est désigné dans le présent arrêté d'orientations de bassin (article 9).

Les seuils de référence sécheresse sont établis à raison d'un seuil hydrométrique et d'un seuil piézométrique pour chacun des mois de l'année, de manière à assurer la gestion la plus adaptée à la réalité des phénomènes de sécheresse. Ces seuils sont actualisés et calculés de la manière indiquée aux alinéas suivants.

Actualisation des seuils

Les seuils sont actualisés *a minima* lors de chaque révision du SDAGE.

Les autres seuils hydrométriques sur le bassin Artois-Picardie ainsi que les seuils piézométriques sont définis au niveau des départements, dans les conditions suivantes :

- o les seuils piézométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM)
- o les seuils hydrométriques de référence sécheresse sont calculés et actualisés avec l'aide de la cellule hydrométrie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France.

Ces seuils sont transmis aux services en charge de la police de l'eau et sont disponibles sur le portail de bassin.

L'actualisation de ces seuils fait l'objet d'une mise à jour de l'arrêté-cadre sécheresse départemental.

Toutefois les valeurs des seuils peuvent être ajustées pour être plus strictes pour tenir compte des connaissances et du contexte local.

Calcul des seuils en hydrologie

Le VCN3, calculé pour la station hydrométrique de référence, permet de caractériser une situation d'étiage sévère sur une courte période. C'est le débit moyen minimal mensuel calculé sur 3 jours consécutifs. Ce débit est associé à une fréquence de retour qui exprime la probabilité que cet événement soit atteint ou dépassé chaque année. Par exemple le VCN3 décennal pour un mois donné a, chaque année, une chance sur 10 d'être atteint ou dépassé.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) précise aux principaux points de confluence du bassin, appelés points nodaux, les seuils hydrométriques qui correspondent à la crise.

Les débits des seuils sont fixés de la manière suivante :

Débit de seuil de vigilance	VCN3 3 ans secs mensuels
Débit de seuil de vigilance renforcée	VCN3 5 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte	VCN3 10 ans secs mensuels
Débit de seuil d'alerte renforcée	VCN3 20 ans secs mensuels
Débit de seuil de crise	Débit de crise mentionné dans le SDAGE

Calcul des seuils piézométriques

Une rivière en situation d'étiage voit fréquemment son débit soutenu par le drainage de la nappe. Prélever sur la nappe ainsi drainée conduit dans certaines conditions à une réduction du débit de la rivière. Les mesures de limitation des usages de l'eau doivent donc être prises de manière la plus intégrée possible entre la rivière et la ou les nappes en relation avec elle.

La méthode de base proposée ici, par le BRGM, pour la définition des valeurs de seuils piézométriques repose essentiellement sur la fixation d'indicateurs statistiques. Ils sont déterminés par le calcul des périodes de retour des niveaux moyens mensuels secs de la nappe au droit des piézomètres de référence sécheresse. Ces derniers doivent donc offrir une période relativement longue de chroniques piézométriques.

Les valeurs des seuils piézométriques de référence sécheresse sont définies de la manière suivante :

Altitude du seuil de vigilance	Niveau mensuel sec, période de retour 3 ans
Altitude du seuil de vigilance renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 5 ans
Altitude du seuil d'alerte	Niveau mensuel sec, période de retour 10 ans
Altitude du seuil d'alerte renforcée	Niveau mensuel sec, période de retour 20 ans
Altitude du seuil de crise	Niveau observé lors d'une sécheresse historique choisie en raison de sa sévérité

Article 5 : Variables de suivi, constat du franchissement des seuils

Les variables de suivi de la sécheresse sont évaluées, au droit de chaque station de mesures de référence sécheresse, de la manière suivante :

- au plan hydrologique : le débit VCN3 calculé toutes les quinze semaines sur la période des mois d'avril à novembre inclus et tous les mois sur la période de décembre à mars inclus. Le calcul des VCN3 continue à la quinze semaine sur la période de décembre à mars si au moins une station est en vigilance sur le bassin.
- au plan piézométrique : l'altitude du niveau d'eau mesurée tous les mois en situation normale et tous les quinze jours dès le 1^{er} franchissement du 1^{er} seuil de référence sécheresse et jusqu'au retour à une situation normale.

Ces variables sont comparées aux seuils de référence sécheresse (article 4).

Les mêmes seuils de référence sécheresse sont utilisés à la fois pour le déclenchement des mesures de gestion prédéfinies et pour le retrait de ces mesures.

Les franchissements des seuils sont constatés par les services de police de l'eau dans les conditions suivantes :

- Constat du passage au-dessous d'un seuil

Le franchissement d'un seuil de référence sécheresse vers le bas, est considéré constaté si une seule mesure est inférieure à la valeur du seuil. Les mesures de gestion peuvent être déclenchées au regard du franchissement de l'un seulement des seuils de référence sécheresse pour les eaux superficielles ou pour les eaux souterraines.

- Constat du passage au-dessus d'un seuil

Le franchissement dans le sens inverse, n'est constaté que si au moins 2 mesures consécutives, espacées de deux semaines, sont supérieures à ce seuil. Ces mêmes mesures de gestion ne peuvent être levées qu'au regard des seuils concernant à la fois les eaux superficielles et les eaux souterraines.

L'instauration et la levée des mesures demeurent toutefois soumises à la décision du préfet qui apprécie la situation (article 3).

Pour assurer la cohérence du dispositif sur les zones d'alerte qui sont en relation hydrogéologique et/ou hydrologique étroite et qui se situent sur plusieurs départements, il ne peut y avoir un écart de plus d'un niveau de gravité.

Article 6 : Réseaux de surveillance sécheresse et mises à disposition des données

Afin d'anticiper la survenue des situations de crise et permettre la mise en place des mesures progressives de gestion et de communication définies dans les arrêtés-cadres départementaux, des réseaux de surveillance des conditions hydrométriques et piézométriques sont mis en place dans chaque zone d'alerte pour l'appréciation du franchissement des seuils de référence sécheresse.

Ces réseaux sont constitués *a minima* des stations de mesures suivies dans le cadre du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie publié par la DREAL Hauts-de-France (voir annexe 3). Ils peuvent être complétés par d'autres stations de débits des cours d'eau de la DREAL (disponibles sur <http://hydro.eaufrance.fr/>) et d'autres stations piézométriques du BRGM pour la mesure des niveaux des nappes (disponibles sur <http://www.adès.eaufrance.fr/>). A partir des données issues de ces réseaux, les variables de suivi sont évaluées et transmises aux services en charge de la police de l'eau par la DREAL et le BRGM respectivement.

Les listes et cartes des stations de référence sécheresse sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux repris notamment sur le portail de bassin (article 12).

Les arrêtés-cadres départementaux peuvent intégrer dans leurs réseaux de surveillance sécheresse d'autres stations jugées pertinentes. Pour celles-ci, la collecte des données, le calcul des seuils et variables de suivis ne rentrent pas dans les obligations de la DREAL et du BRGM détaillées ci-dessus sauf accord explicite.

Article 7 : Observatoire national des étiages (ONDE)

L'observatoire caractérise les étiages estivaux par l'observation visuelle du niveau d'écoulement de certains cours d'eau métropolitains. Il poursuit le double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux et d'être un outil d'aide à l'anticipation et à la gestion des situations de crise.

Les stations du dispositif ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin versant pour compléter les données hydrologiques sur les chevelus hydrographiques non couverts par d'autres dispositifs existants.

Dans le cadre de la constitution d'un réseau de connaissance, un suivi est réalisé systématiquement mensuellement entre mai et septembre. Si la situation le nécessite, son activation peut être déclenchée également à tout moment par les préfets de département et la fréquence de prospection est laissée à leur appréciation, le maximal peut être hebdomadaire au pire de la crise.

Sur le terrain, le niveau d'écoulement des cours d'eau est apprécié visuellement par les agents départementaux de l'OFB, selon différentes modalités de perturbations d'écoulement : écoulement visible, écoulement non visible, assec.

L'activation et l'arrêt du dispositif ONDE, hors du suivi pour le réseau de connaissance sont ordonnés par les préfets de département en référence aux seuils définis dans les arrêtés-cadres départementaux.

Les listes et cartes des stations ONDE sont jointes aux arrêtés-cadres départementaux. Elles sont disponibles sur le site <https://onde.eaufrance.fr> et le portail de bassin (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) (article 12).

Article 8 : Mise en œuvre des mesures d'information, de surveillance, de limitation et de suspension provisoire des usages de l'eau

Les mesures générales sont présentées ci-dessous. Pour chaque zone d'alerte, elles s'appliquent à tous les usagers alimentés par elle (collectivités territoriales, entreprises, agriculteurs, services publics, particuliers) et quelle que soit l'origine des prélèvements d'eau (eau de surface et de nappe) dans la ou les zones d'alerte prédéfinies..

En cas de difficulté pour garantir les besoins nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la salubrité, à la sécurité ou au maintien de la vie aquatique dans les cours d'eau, les prélèvements non prioritaires pourront être suspendus.

Les mesures sont prises de manière progressive (article 3) à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'article R.1321-9 du code de la santé publique :

- situation de vigilance: les campagnes d'information destinée à sensibiliser les usagers et d'appel au comportement citoyen sont lancées afin de réduire les utilisations de l'eau qui ne sont pas indispensables. L'observatoire national des étiages (ONDE) est déclenché dans la zone d'alerte où le seuil de vigilance en eau superficielle a été franchi. Pour diminuer les risques de pollution, un rappel à la vigilance est fait auprès

des principaux sites produisant des rejets polluants. Une surveillance accrue des rejets les plus significatifs est réalisée. Lorsque le niveau de vigilance renforcée est franchi, des mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets et permettant notamment de se préparer aux mesures plus restrictives du niveau d'alerte, doivent être mises en œuvre. Ces mesures peuvent se limiter aux territoires les plus concernés. ;

situation d'alerte : des mesures coordonnées accrues de limitation effectives des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, fixées à la diligence des préfets, et permettant notamment de se préparer aux mesures plus restrictives du niveau d'alerte renforcée, doivent être mises en œuvre ;

situation d'alerte renforcée : des efforts coordonnés accrus de restriction et d'interdiction des usages, correspondant à une réduction des prélèvements en eau de surface et dans les eaux souterraines, fixées à la diligence des préfets, doivent être mises en œuvre, dans l'objectif impératif de ne pas atteindre le seuil de crise ;

situation de crise: seules les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits.

Le but ultime et impératif des mesures de limitation est de mettre en place des économies d'eau suffisantes pour ne pas atteindre le seuil de crise. Aussi, les premières mesures de limitation doivent être mises en place suffisamment tôt pour permettre une progressivité et faciliter la mise en œuvre du dispositif et l'organisation collective. Elles sont arrêtées par les préfets dans un délai maximum de 7 jours après constatation d'un changement dans une zone d'alerte du niveau de gravité (article 3).

Les mesures, proportionnées au but recherché, ne peuvent être prescrites que pour une période limitée, éventuellement renouvelable. Elles doivent faire l'objet d'une concertation locale avec les représentants des différents usagers. Elles correspondent *a minima* à des restrictions telles que celles proposées dans le tableau en annexe 4.

La mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse ne saurait être crédible sans l'application effective de contrôles. Afin de faciliter ces derniers, il convient de s'assurer du caractère opérationnel et contrôlable des mesures définies.

A la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes limités et pour une durée déterminée. Les volumes concernés par ces adaptations doivent être quantifiés lors de la demande et ils sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé.

Article 9 : Coordination interdépartementale

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau ne doivent pas seulement tenir compte des limites administratives des départements dans lesquels elles sont arrêtées, mais également de la réalité du fonctionnement hydrologique et de gestion de la ressource en eau concernée.

La gestion d'une éventuelle sécheresse doit être préparée bien en amont avec les départements limitrophes.

En ce qui concerne les départements du Nord et du Pas-de-Calais, compte-tenu du besoin de coordination interdépartementale identifié, elle se traduit par un arrêté-cadre interdépartemental. Le préfet du Nord est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence de l'arrêté-cadre et des arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant les bassins versants interdépartementaux.

En ce qui concerne les zones d'alerte ayant des relations hydrologiques et/ou hydrogéologiques étroites et situées à la fois sur les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, de la Somme et de l'Oise, et de la Somme et l'Aisne, le préfet de la Somme est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

En ce qui concerne les zones d'alerte ayant des relations hydrologiques et/ou hydrogéologiques étroites et situées à la fois sur les départements de l'Aisne et du Nord, le préfet du Nord est responsable de la concertation à réaliser pour assurer la cohérence des arrêtés-cadres et arrêtés en cas de survenance d'une situation de vigilance ou d'alerte ou de crise affectant ces bassins versants.

Article 10 : Comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages

Chaque préfet met en place un comité départemental de suivi de la ressource en eau et des étiages. Ce comité « ressource en eau » est l'instance de concertation sur la gestion des étiages et de la sécheresse. Il associe l'ensemble des parties prenantes du département et les services et établissements publics de l'État. Sa composition est fixée dans l'arrêté-cadre en veillant à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes.

Il se réunit *a minima* :

- au printemps, avant le début de l'étiage, afin d'évaluer l'état des ressources, (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau, ...), d'apprécier le risque de sécheresse en fonction des données et des prévisions disponibles ;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision de l'arrêté-cadre.

Il peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances en configuration plénière ou restreinte, y compris sous la forme d'une consultation dématérialisée.

Le cas-échéant, les modalités de consultation du comité pour la prise d'arrêtés de restriction sont inscrites dans l'arrêté-cadre.

Il donne un avis sur le projet d'arrêté-cadre départemental et le cas-échéant, interdépartemental.

Dans le cas d'un arrêté cadre interdépartemental, une coordination est assurée entre les comités départementaux concernés sans nécessairement la création d'un comité interdépartemental. Le préfet coordonnateur de bassin est informé des modalités de cette coordination.

Article 11 : Bilan annuel – retour d'expérience

Un bilan annuel de l'année hydrologique et de l'application du dispositif sécheresse à l'échelle du bassin sera réalisé et présenté par la DREAL au Comité de Bassin. Ce bilan identifiera le cas échéant des points à améliorer dans la mise en place du dispositif.

Article 12 : Accès à l'information

La communication et l'information est importante, tant avant la crise sur la situation de la ressource et les mesures d'économie d'eau que, pendant la crise, sur les mesures de limitation des usages de l'eau.

Les informations seront disponibles sur plusieurs plates-formes, consultables par le public :

- le portail de bassin Artois-Picardie (<http://www.artois-picardie.eaufrance.fr>) permet d'accéder à des informations générales sur le dispositif sécheresse et recense les différents arrêtés-cadres appliqués sur le bassin, ainsi que leurs annexes. Le bilan annuel mentionné à l'article 11 fera également l'objet d'une publication sur le portail de bassin.
- le bulletin de situation hydrologique (BSH) est publié mensuellement sur le site de la DREAL Hauts-de-France (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?-bulletin-hydrologique>). Ce BSH synthétise les données liées à l'évolution de la pluviométrie, du niveau des nappes et des débits des cours d'eau. En situation de sécheresse, ce bulletin inclut également des informations liées aux assècs (ONDE) et aux arrêtés de restriction des usages en vigueur.
- en situation de sécheresse, les DDT(M) tiennent à jour le site PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>), qui recense les arrêtés de restriction des usages en eau en vigueur, et publie ces arrêtés sur le site de leur préfecture respective.

Article 13 : Modalités d'application

Les préfets des départements, compris en tout ou en partie dans le bassin Artois-Picardie, révisent les arrêtés-cadres départementaux et interdépartementaux selon les orientations du présent arrêté d'ici le 31 mai 2022.

Les préfets peuvent prendre des dispositions plus contraignantes que celles stipulées dans le présent arrêté.

Article 14 : Révision

Cet arrêté est révisé en 2024 pour tenir compte des évolutions apportées en matière de gestion volumétrique de l'eau pour les usages agricoles.

Article 15 : Abrogation

L'arrêté-cadre du 25 juillet 2018 relatif à la mise en place de principes communs de surveillance et de gestion des usages de l'eau en cas de sécheresse ou de pénurie d'eau sur le bassin Artois-Picardie est abrogé.

Article 16 : délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, coordonnateur de bassin, 12-14 rue Jean sans Peur, CS 20003, 59039 LILLE Cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Écologique, Grande Arche de la Défense, 92055 LA DEFENSE Cedex ;
- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59104 Lille Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Article 17 : Exécution

Les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des territoires, le directeur régional des Hauts-de-France de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France et des préfectures des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme et mis en ligne sur les sites internet des préfectures des départements concernés.

Fait à Lille, le

Georges-François LECLERC

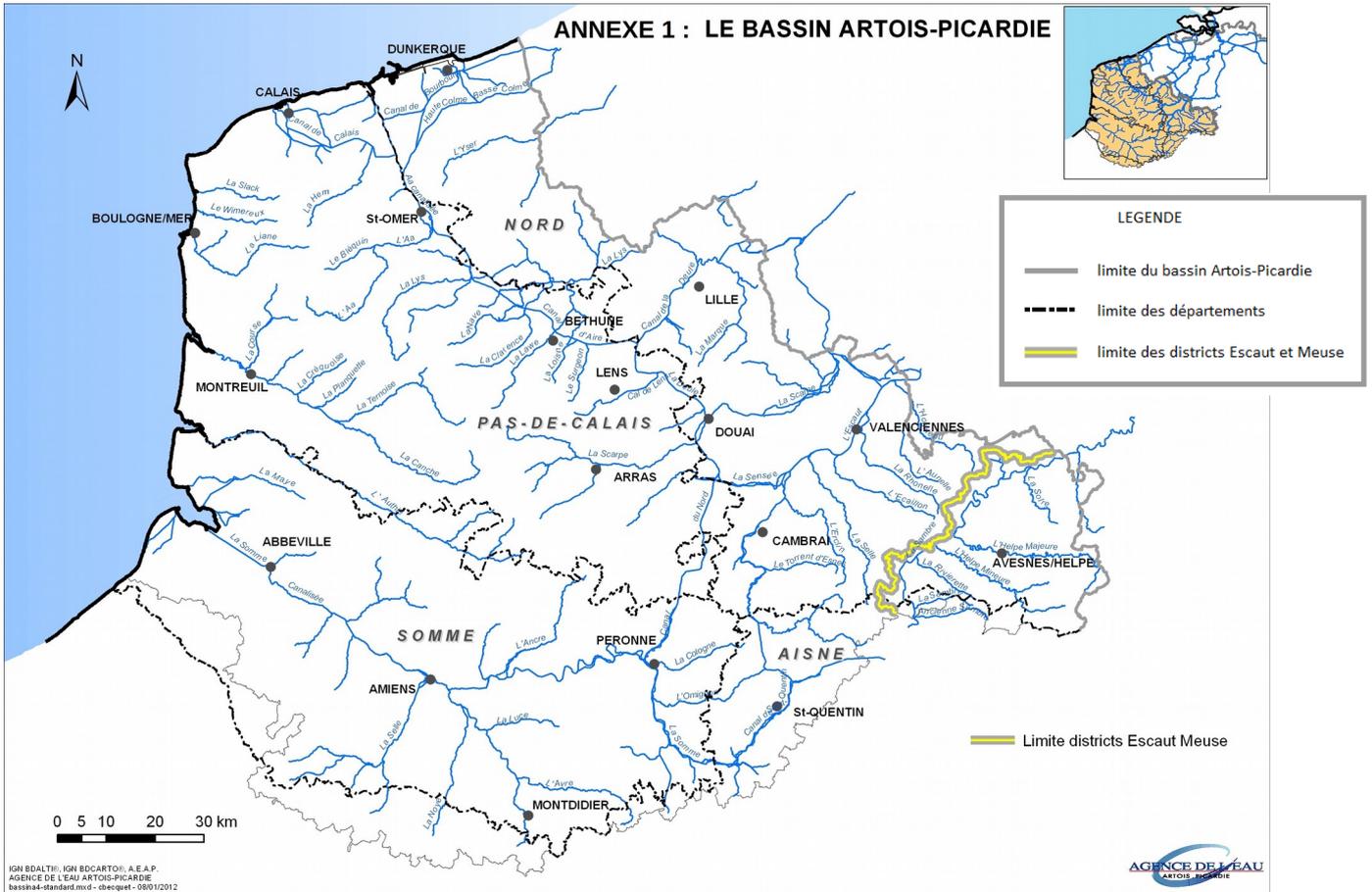
ANNEXE 1 :
Périmètre d'application de l'arrêté

ANNEXE 2 :
Les niveaux de gravité

ANNEXE 3 :
Stations de mesures du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie
publié par la DREAL Hauts-de-France

ANNEXE 4 :
Mesures minimales de restriction des usages de l'eau

ANNEXE 1 : périmètre d'application de l'arrêté



ANNEXE 2 : les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés-cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du CE.

Niveau de vigilance : il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

ANNEXE 3 : stations de mesures du bulletin mensuel de situation hydrologique du bassin Artois-Picardie
publié par la DREAL Hauts-de-France

Liste des stations piézométriques BSH						
code BSS new	code BSS	commune	X Lambert 93	Y Lambert 93	département	masse d'eau
BSS000EFUM	00497X0018	ETAVES-ET-BOCQUIAUX	732475,745	6982244,82	02	FRAG313
BSS000AJQA	00067X0183	AUDREHEM	628754,185	7076529,63	59	FRAG301
BSS000BNUD	00148D0177	BAISIEUX Gare	716594,099	7057995,17	59	FRAG303
BSS000DQWD	00387X0184	GRAND-FAYT	756858,711	7001532,09	59	FRB2G316
BSS000CZHY	00291X0031	ROMBIES-ET-MARCHIPONT	745681,985	7030552,27	59	FRAG307
BSS000DKRE	00367X0026	HAVRINCOURT	705477,77	7001356,89	62	FRAG306
BSS000CJSH	00241X0012	BUIRE-LE-SEC	615988,735	7032793,45	62	FRAG309
BSS000CPAH	00271X0002	OPPY	692103,123	7027827,73	62	FRAG306
BSS000AQWU	00115X0011	PREURES	620043,556	7054903,91	62	FRAG305
BSS000CLBA	00254X0037	TINCQUES	664254,021	7028913,69	62	FRAG306
BSS000ANQX	00104X0054	WIRWIGNES	611454,107	7066652,5	62	FRAG302
BSS000DELW	00332X0007	GAPENNES	624706,953	7010193,09	80	FRAG311
BSS000DVEZ	00444X0008	HUPPY	610903,591	6991943,96	80	FRAG311
BSS000ESPA	00633X0132	VAUVILLERS	679124,332	6970805,49	80	FRAG312
BSS000EBLL	00471X0095	SENLIS-LE-SEC	669759,454	6991774,92	80	FRAG312

Liste des stations hydrométriques BSH						
Hydro3	LOCALISATION DE LA STATION - Commune	LOCALISATION DE LA STATION - rivière	bassin associé	X Lambert 93	Y Lambert 93	DÉPARTEMENT
E1766010	Aulnoy	Rhonelle	Escaut	737 907,57	7 025 961,28	59
E4905710	Bambecque	Yser	Aa - Yser	667 660,80	7 089 295,30	59
D0137010	Etroeungt	Helpe Mineure	Sambre	766 582,10	6 996 216,20	59
D0206010	Ferrière-la-Grande	Solre	Sambre	771 136,35	7 018 783,60	59
E2367410	Flines-lez-Raches	Courant de Coutiches	Scarpe	716 065,74	7 037 340,35	59
E3346020	Pont-à-Marcq	Marque	Lys	708 680,50	7 048 023,00	59
E1727510	Thiant	Ecaillon	Escaut	732 238,78	7 023 041,91	59
E1827020	Thivencelle	Hogneau	Escaut	715 114,85	7 038 171,67	59
E5400310	Brimeux	Canche	Fleuves Cotiers	616 863,65	7 039 519,30	62
E3511220	Delettes	Lys	Lys	644 370,02	7 058 228,20	62
E4306010	Guémy	Hem	Aa	631 460,90	7 078 658,00	62
E5406510	Hesdin	Ternoise	Fleuves Cotiers	631 414,64	7 031 709,19	62
E5105710	Rinxent	Slack	Fleuves Cotiers	610 249,10	7 078 946,62	62
E3646210	Robecq	Clarence	Lys	669 212,07	7 055 356,52	62
E5205710	Wimille	Wimereux	Fleuves Cotiers	603 187,88	7 075 017,82	62
E5300210	Wirwignes	Liane	Fleuves Cotiers	612 740,33	7 065 608,85	62
E3518510	Witernesse	Laquette	Lys	654 681,91	7 057 462,62	62
E4035710	Wizernes	Aa	Aa	646 626,86	7 068 210,26	62
E6470910	Abbeville	Somme canalisée	Somme	616 243,70	7 000 785,70	80
E5505720	Dompierre	Authie	Fleuves Cotiers	622 853,70	7 023 497,20	80
E6498315	Arry	Maye	Arry	609 006,73	7 020 525,61	80
E6386070	Bonnay	Ancre	Ancre	665 044,20	6 982 047,70	80
E6351420	Ham	Somme	Somme	706 119,88	6 961 261,01	80
E6400910	Lamotte-Brebière	Somme canalisée	Somme	656 606,26	6 976 338,78	80
E6406010	Moreuil	Avre	Avre	662 964,18	6 963 501,65	80
E6426010	Plachy-Buyon	Selle	Selle	643 515,43	6 968 907,29	80

ANNEXE 4 : MESURES MINIMALES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU

*Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.*

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdiction.		x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers.		Interdit entre 11h et 18h.	Interdit de 9h à 20h.		x	x	x	x
Arrosage des espaces arborés.		Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire).		Interdiction		x	x	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1 m³).		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdiction.	x			
Piscines ouvertes au public.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets		Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS.	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.		x	x	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile).		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique.			x	x	x	x
Lavage de véhicules par des professionnels. Lavage de véhicules chez les particuliers.		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau.		Interdiction sauf impératif sanitaire.	x	x	x	x
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Interdit à titre privé à domicile			x			
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement.		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible.			x	x	x	
Arrosage des terrains de sport.		Interdit entre 11 et 18h.		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).		x	x	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.		Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	x	x	x

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole
Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau : Les activités industrielles et commerciales limitent au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel ou en réseau d'assainissement collectif d'eaux insuffisamment ou non traitées ou prétraitées. L'autosurveillance est renforcée. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, avec pour objectif de diminuer les consommations de 5%, fixées à la diligence des préfets	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 10 % le volume moyen journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement. Le personnel est informé des résultats en termes d'économies d'eau.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut de et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE réduisent de 20 % le volume journalier prélevé par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours.	Mise en œuvre des dispositions spécifiques, relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. A défaut et sauf dérogation spécifique accordée par le Préfet, les ICPE limitent leur prélèvement à la mise en sécurité des installations et les prélèvements restitués intégralement aux cours d'eau, dans le respect du débit réservé du cours d'eau.		x	x		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'ap provisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.					x		
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple). (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage).	Prévenir les agriculteurs En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets		Autorisé.	Interdiction.				x	
Abreuvement des animaux.		Pas de limitation sauf arrêté spécifique.						x	
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC).	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC.	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques.		Interdiction.	x				
Remplissage / vidange des plans d'eau.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction. Sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné.			x	x	x	x	
Prélèvement en canaux.	En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...).			x	x	x	x	
Navigation fluviale.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. En vigilance renforcée mesures coordonnées de limitation des usages, sans réel enjeu de productivité économique, fixées à la diligence des préfets	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.	x				
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau .		x	x	x	x	